

nationale accroîtra le montant de l'assistance fournie au titre des activités en matière de population. En outre, on prendra dûment en considération la nécessité d'intensifier la recherche dans le domaine des sciences biomédicales et sociales afin de mettre au point des techniques de régulation de la fécondité plus sûres, plus efficaces et plus largement acceptables.

167. C'est à chaque pays en développement qu'il appartient de déterminer, dans le cadre d'une approche unifiée du développement, le contenu possible d'un programme national de mise en valeur de ses ressources humaines. Ce programme viserait l'amélioration de l'enseignement primaire et secondaire au bénéfice de la population tout entière en vue de créer une vaste base de ressources en main-d'œuvre pour le développement futur, l'accélération des activités communautaires et la formation d'un personnel qualifié. D'autre part, les pays développés devraient mettre davantage l'accent sur la coopération pour la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement. Ils devraient rechercher les moyens les plus efficaces de fournir une assistance qui réponde aux besoins du développement dans les domaines spécifiques où elle sera demandée. Dans cette perspective, l'emploi des moyens d'information, qui permettent d'atteindre un très vaste public, peut contribuer utilement à la mise en valeur des ressources humaines. Une assistance axée sur les services de vulgarisation et la formation pédagogique pourra également se répercuter sur une grande partie de la population.

168. Il conviendrait d'appliquer l'importante série de mesures destinées à améliorer la condition de la femme, contenues dans le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁴¹, adopté à Mexico en 1975, ainsi que les importantes mesures convenues au sujet des secteurs de la Stratégie internationale du développement dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁴², adopté à Copenhague en 1980.

IV. — EXAMEN ET ÉVALUATION DE L'APPLICATION DE LA NOUVELLE STRATÉGIE INTERNATIONALE DU DÉVELOPPEMENT

169. Le processus d'examen et d'évaluation fait partie intégrante de la Stratégie internationale du développement. Il visera à assurer la réalisation effective de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et à renforcer l'instrument d'action qu'elle constitue. Il sera conduit aux niveaux mondial, sectoriel et régional, dans le cadre des Nations Unies, et, au niveau national, par les différents gouvernements qui utiliseront pleinement les mécanismes et les dispositifs existants et éviteront autant que possible le chevauchement et la prolifération de leurs activités d'évaluation.

170. Ce processus comprendra, dans le cadre d'un examen global de la situation économique internationale, une analyse critique méthodique des progrès accomplis dans la voie de la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie, ainsi que la détermination et l'évaluation des facteurs qui sont cause des insuffisances éventuelles.

171. Ce processus devrait offrir l'occasion de voir, à la lumière de cet examen global, comment mieux assurer l'application de la Stratégie et donner l'impulsion politique qui s'impose et, le cas échéant, d'apporter des modifications aux mesures prévues dans la Stratégie, de les renforcer ou d'en formuler de nouvelles, compte tenu de l'évolution des besoins et de la situation.

172. A l'échelon national, les gouvernements, conformément à leurs priorités et plans nationaux, tiendront compte comme il convient des buts et objectifs et des mesures de la Stratégie internationale du développement pour définir leurs lignes d'action. La capacité d'évaluation, y compris les moyens statistiques, des pays concernés devrait, le cas échéant, être renforcée, notamment au moyen d'une assistance qui leur serait fournie, sur demande, par les sources multilatérales et bilatérales appropriées.

173. A l'échelon régional, les activités d'examen et d'évaluation seront confiées aux commissions régionales compétentes. Les banques de développement, ainsi que les organisations et groupes régionaux et sous-régionaux, pourraient collaborer avec les commissions régionales à cette fin. En outre, les commissions régionales devraient, dans le cadre des études économiques régionales qu'elles préparent normalement, faire le point périodiquement des principaux aspects de la progression du développement dans les régions qu'elles desservent.

174. Les commissions régionales devraient voir dans quelle mesure il serait effectivement possible d'élaborer des programmes d'action en vue d'appuyer, dans les régions relevant de leur compétence, les efforts que déploient les pays en développement pour appliquer la Stratégie internationale du développement. En outre, les commissions régionales pourraient, en association avec les institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent du développement et avec les institutions multilatérales de développement, suggérer les moyens d'améliorer les activités des Nations Unies en matière d'assistance et de renforcer leur coordination en tenant compte des besoins particuliers de chaque région dans le domaine du développement économique et social.

175. Sur le plan sectoriel, les institutions spécialisées, les organes et les organismes compétents des Nations Unies feront bénéficier le processus d'examen et d'évaluation, tant à l'échelon mondial qu'à l'échelon régional, de leur expérience sectorielle respective.

176. Au niveau mondial, l'examen et l'évaluation seront menés par l'Assemblée générale, avec le concours, comme il conviendra, d'un organisme à composition universelle rendant compte par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Au cours de ce processus, il sera tenu compte des résultats obtenus sur les plans sectoriel, régional et national. Le Comité de la planification du développement sera invité à soumettre ses observations et recommandations. Le Secrétaire général préparera et présentera un rapport détaillé et les autres documents voulus pour appuyer ce processus.

177. Les pays développés, à titre individuel ou par le truchement de leurs organisations compétentes, sont invités à communiquer des rapports sur l'aide au développement fournie par eux en fonction des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la Stratégie internationale du développement et dans les instances internationales pertinentes.

178. Le processus d'examen et d'évaluation, sur la base de l'évaluation prévue par la résolution 33/201 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979, devrait assurer que les activités opérationnelles du système des Nations Unies contribuent efficacement à l'application de la Stratégie internationale du développement.

179. Les résultats des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement, de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, de la Conférence internationale pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et des conférences des Nations Unies qui contribuent efficacement à l'application de la Stratégie, de même que les résultats des réunions régionales et interrégionales, seront pris en considération à tous les niveaux du processus d'examen et d'évaluation. Au moment voulu et comme il conviendra, ces résultats convenus seront intégrés par l'Assemblée générale à la Stratégie, en vue d'en faciliter l'application effective.

180. La première opération d'examen et d'évaluation sera menée par l'Assemblée générale en 1984, et une décision sera prise à cette occasion quant aux dates du ou des examens ultérieurs.

35/57. Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, figurant dans ses résolutions 3201

⁴¹ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-21 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

⁴² Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

(S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, figurant dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Tenant compte de l'article 34 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de la résolution 3486 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1975, concernant l'examen de l'application de la Charte,

Préoccupée par le caractère limité et partiel des progrès effectués dans la réalisation des buts et objectifs fixés dans les résolutions concernant le nouvel ordre économique international et dans l'application des dispositions contenues dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui visent à l'instauration de relations économiques plus justes et plus équitables et à l'introduction des changements structurels nécessaires pour promouvoir le développement des pays en développement,

Réaffirmant solennellement la détermination d'instaurer un nouvel ordre économique international,

Consciente de la grande importance que la communauté internationale attache à l'ouverture et au succès de la série de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement et à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès réalisés dans l'instauration du nouvel ordre économique international et sur les mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale⁴⁴,

1. *Réaffirme* le rôle de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats en tant que principales sources de la coopération économique internationale pour le développement;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres, dans ce contexte, de prendre toutes les mesures appropriées pour l'ouverture et le succès de la série de négociations globales et pour l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Décide*, compte tenu des résultats des négociations sur la coopération économique internationale pour le développement, de procéder, lors de sa trente-sixième session, à un examen approfondi et complet de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, comme il est prévu à l'article 34 de ladite Charte.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/58. Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques liées aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral, prévues dans les résolutions 63 (III)⁴⁵, 98 (IV)⁴⁶ et 123 (V)⁴⁷ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 mai 1972, 31 mai 1976 et 3 juin 1979,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978 et 34/198 du 19 décembre 1979, ainsi que des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant présentes à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organes qui lui sont reliés et par les institutions spécialisées, insistant pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Reconnaissant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts élevés du transit, du transport et du transbordement, impose de graves contraintes au développement social et économique de ces pays,

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'ici en faveur des pays en développement sans littoral et l'assistance qui leur est apportée sont encore très inférieures à leurs besoins,

1. *Réaffirme* le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* tous les pays donateurs, ainsi que les pays qui sont en mesure de l'être, et les organisations internationales intéressées d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance technique appropriées, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur,

⁴⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁴⁶ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁴⁷ *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁴³ Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.

⁴⁴ A/S-11/5 et Corr.1 et Add.1 à 3.